

30/11/1988

Jugement civil No. 566/88 (VIII)

Audience publique du mercredi, trente novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Numéro du rôle : 30 466

Composition :

E N T R E :

Jean JENTGEN, vice-président,
Carlo HEYARD, 1er juge,
Françoise MANGEOT, juge,
Jacques SCHMIT, 1er substitut,
Pascale THILGEN, greffier.

le sieur S.) , expert-
comptable et fiscal, demeurant à
(...) , R.F.A., (...) ,
agissant en sa qualité de curateur
de la faillite de la société en
commandite simple de droit allemand
Soc1.) KG, ayant eu son
siège à (...) , à ce nommé par
l'Amtsgericht d'Augsburg le 21
juillet 1976,

demandeur aux termes d'un exploit
de l'huissier de justice Guy THEIS
de Luxembourg en date du 18 octobre
1983,

défendeur sur reconvention,

comparant par Maître Georges MARGUE
avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

E T :

Maître E.) , avocat-avoué, demeurant à (...) ,
agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société
anonyme Soc2.) , ayant eu son siège à (...)

défendeur aux fins du prédit exploit THEIS,

demandeur par reconvention,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat-avoué, demeurant à
Luxembourg.

L E T R I B U N A L :

Où la partie demanderesse par l'organe de Maître Georges
MARGUE, avoué constitué.

Où la partie défenderesse par l'organe de Maître Alain GROSS,
avocat-avoué, en remplacement de Maître Gaston VOGEL, avoué
constitué, et de Maître E.) lui-même,

Vu le jugement du 30 avril 1986 qui, après avoir décidé que le tribunal civil de ce siège était compétent pour connaître de l'action en responsabilité intentée contre le curateur de la faillite de la S.A. (S.CC2.), a pour le surplus décrété un sursis à statuer jusqu'à ce que l'affaire pénale dirigée contre S.) fût liquidée.

Vu l'arrêt de la Chambre des mises en accusation du 18 février 1987 ordonnant en ce qui concerne S.) un non-lieu à procéder du chef d'infraction à l'article 490 du code pénal.

S.), agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société en commandite de droit allemand (S.CC1.), reproche à Maître E.), curateur de la faillite de la société anonyme (S.CC2.), d'avoir ignoré sa déclaration de créance d'un import de 23.288.055,94.- DM tout en le laissant dans la croyance que cette créance aurait été admise.

Cette faute de Maître E.) aurait privé la partie demanderesse de participer comme créancier chirographaire à une première répartition de l'actif.

Le préjudice à elle accru de ce chef est évalué à 7.800.000.- francs.

Le défendeur allègue dans ses conclusions du 10 octobre 1988 qu'il s'agit en l'occurrence d'une affaire née de la faillite pour laquelle seul le tribunal de commerce est compétent ".

L'exception d'incompétence ainsi soulevée ne se distingue, en l'absence de toute précision supplémentaire, pas de celle déjà antérieurement invoquée et définitivement toisée dans le jugement du 30 avril 1986.

Il n'y a partant pas lieu de l'examiner.

Le défendeur conclut ensuite à l'irrecevabilité de l'action en responsabilité engagée à son encontre en soutenant que " la demande aurait dû être introduite contre Maître E.) qualitate qua et non contre le curateur en nom personnel, ce d'autant plus qu'elle tend à obtenir paiement pour une prétendue créance au moyen de deniers provenant des biens de la faillite."

Dans l'exploit introductif d'instance du 18 octobre 1986 la partie demanderesse a assigné " Maître E.) , avocat-avoué,....".

Elle requiert la condamnation de " l'assigné " au paiement du susdit montant.

Il résulte indubitablement tant de ces deux mentions que du contexte général de l'acte d'assignation du 18 octobre 1986 que la partie demanderesse reproche à Maître E.) des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions de curateur de la faillite de la S.A. (S.CC2.) et demande en conséquence réparation du préjudice par elle subi au curateur en nom personnel et non pas à la masse de la faillite concernée.

Il est généralement admis que la responsabilité du curateur peut être engagée envers les tiers en application des articles 1382 et suivants du code civil lorsque les agissements fautifs du curateur leur ont causé un préjudice (cf. RIPERT et ROBLOT, Traité Elémentaire de Droit Commercial t. II no. 2921 p.650; Encyclopédie Dalloz de Droit Commercial vo. Faillite personnelle, Règlement Indiciaire - Liquidation des Biens nos 134).

Or, le mandataire en principe est personnellement responsable envers les tiers des délits ou quasi-délits qu'il a commis dans l'accomplissement du mandat : la règle suivant laquelle les actes du mandataire accomplis en vertu et en dehors des limites du mandat n'obligent que le mandant ne joue pas ici (cf. Encyclopédie Dalloz Droit Civil vo. Mandat no. 331 p.25).

Le curateur peut partant être rendu personnellement responsable des fautes qu'il commet dans l'accomplissement de sa mission. (cf. Les nouvelles : Droit Commercial t. IV Les concordats et la faillite éd. 1983 no. 2186 p.640; RIPERT et ROBLOT op. cit. no. 2964).

L'action en responsabilité a à juste titre été engagée contre le curateur en nom personnel.

Le défendeur conclut encore à l'irrecevabilité de la demande en soutenant que " le tribunal civil ne saurait statuer sur une prétendue responsabilité qu'un curateur aurait engagée pour avoir omis de prendre en considération une prétendue créance tant que cette prétendue créance est contestée et qu'il n'existe à son sujet aucun jugement coulé en force de chose jugée rendu par le tribunal de commerce ".

Le moyen soulevé, à savoir l'existence d'un préjudice né et actuel dans le chef de la partie demanderesse a en réalité trait non pas à la recevabilité, mais à la justification de la demande. Il sera dès lors toisé au moment de l'examen du bien-fondé de la demande.

L'action en responsabilité dirigée contre le curateur de la faillite de la S.A. (Soc2), non autrement critiquée, est recevable.

Elle trouve son fondement juridique dans les règles régissant la responsabilité délictuelle.

Pour que la responsabilité d'une personne soit engagée, il faut que la victime souffre d'un préjudice et qu'il y ait un lien de cause à effet entre le préjudice et le fait dommageable imputable à l'auteur. Toutes les actions en responsabilité supposent donc un préjudice, un dommage (cf. LE TOURNEAU: La responsabilité civile no. 468 + 469 p. 156).

Il convient pour des raisons de logique juridique d'examiner en premier lieu si cette condition se trouve remplie en l'espèce.

S.) , agissant en sa qualité de curateur de la société en faillite de droit allemand (Soc1) soutient que le défendeur, curateur de la faillite de la S.A. (Soc2), serait - pour avoir omis de lui signaler en temps utile que la première déclaration de créance serait imparfaite et de soumettre

celle-ci au tribunal - directement responsable du fait que la part demanderesse n'aurait pas été en droit de participer en tant que créancier chirographaire à la première reddition des comptes du 10 décembre 1982.

Le préjudice prétendument par elle subi est constitué par le montant qui aurait dû lui revenir lors de ladite reddition des comptes.

Il résulte des pièces versées en cause que la partie demanderesse a en date du 6 février 1984 déposé une nouvelle déclaration de créance au greffe du tribunal de commerce de ce siège.

Maître E.) a dans sa lettre adressée en date du 17 février 1984 à la partie demanderesse déclaré qu'il se voyait obligé de contester cette production de créance pour diverses raisons.

La créance n'a cependant jusqu'à ce jour été ni admise ni contestée dans les formes prévues par la loi.

La déclaration de créance est une réquisition d'admission à la faillite pour une somme déterminée (cf. Les Nouvelles: op. cit. no. 2322 p. 675).

L'existence d'un préjudice dans le chef de la partie demanderesse dépend directement de la question de savoir si sa créance peut être admise au passif de la faillite de la S.A. 5002.) .

Le curateur sera inévitablement amené soit à admettre soit, - comme il semble découler des circonstances ci-dessus décrites -, à contester la créance de la partie demanderesse. Dans cette dernière hypothèse, le tribunal d'arrondissement de ce siège, statuant en matière commerciale, aura à se prononcer le cas échéant non seulement sur la régularité de la déclaration de créance mais encore sur son bien-fondé.

Afin d'éviter, un risque de contrariété de décision, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'après l'intervention d'une décision définitive et irrévocable sur la valeur de la déclaration de créance de la société en commandite de droit allemand 5001.) du 6 février 1984.

Maître E.) , a dans ses conclusions du 12 janvier 1984 formé une demande reconventionnelle contre la partie demanderesse et demandé la condamnation de cette dernière au paiement d'un montant de 500.000.- francs avec les intérêts légaux à 6 % l'an du jour de la demande en justice jusqu'à solde du chef de procédure abusive et vexatoire.

Il requiert en outre dans ses conclusions des 7 et 10 octobre 1988 que la partie demanderesse soit condamnée d'une part à supporter, sur fondement de l'article 130 nouveau du code de procédure civile la totalité des frais et dépens de l'instance et d'autre part à lui payer un montant de 25.000.- francs en vertu de la disposition inscrite à l'article 131-1 nouveau du code de procédure civile.

Il échet de donner acte à Maître E.) de sa demande reconventionnelle.

Il convient de surseoir à statuer également quant à cette demande reconventionnelle alors que son bien-fondé dépend dans une grande mesure du sort que sera réservé à la demande principale.

P A R C E S M O T I F S :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu,

Vu le jugement du tribunal d'arrondissement de ce siège du 30 avril 1986 et l'arrêt de la Chambre des mises en accusation du 10 février 1987,

donne acte à Maître E.) de sa demande reconventionnelle,
rejette les moyens d'incompétence et d'irrecevabilité soulevés par Maître E.) ,

surseoit à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive et irrévocable soit intervenue relativement à la déclaration de créance de la partie demanderesse au principal du 6 février 1984,

réserve les frais et fixe l'affaire au rôle général.

Ainsi prononcé par Monsieur le 1er juge Carlo HEYARD délégué à ces fins.